



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit huit arrêts le mardi 19 avril et 20 arrêts et / ou décisions le jeudi 21 avril 2016.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 19 avril 2016

Bagdonavičius c. Lituanie (requête n° 41252/12)

Le requérant, Valdas Bagdonavičius, est un ressortissant lithuanien né en 1964. Il purge actuellement une peine de 14 années d'emprisonnement dans l'établissement pénitentiaire de Pravieniškės (Lituanie) pour plusieurs infractions à la législation sur les stupéfiants. Il se plaint que les soins qu'il reçut en prison pour la maladie cardiaque dont il souffrait étaient insuffisants.

M. Bagdonavičius fut d'abord détenu à la maison d'arrêt de Lukiškės, de mars 2009 à juin 2010, avant d'être transféré à la maison d'arrêt de Kaunas. Sa détention provisoire fut prolongée plusieurs fois jusqu'en octobre 2012, aux motifs qu'il était soupçonné d'être à la tête d'un réseau criminel impliqué dans des infractions à la législation sur les stupéfiants, qu'il avait des contacts à l'étranger et qu'il était passible d'une lourde condamnation.

M. Bagdonavičius eut deux attaques cardiaques pendant la période où il était en détention provisoire, en septembre et décembre 2011. En ces deux occasions, il fut admis au service de cardiologie d'un hôpital public, puis, une fois son état de santé stabilisé, fut transféré vers l'hôpital pénitentiaire où son traitement devait se poursuivre par la prise de médicaments, le suivi d'un régime alimentaire et l'adoption d'une meilleure hygiène de vie. Il lui fut également recommandé de cesser de fumer. Quand sa santé se fut améliorée, il fut renvoyé vers la maison d'arrêt de Kaunas. En mars et juin 2012 puis en février 2013, il subit des examens médicaux de suivi à l'hôpital, où les médecins estimèrent que son état de santé était satisfaisant. Ces mêmes médecins lui recommandèrent de nouveau de suivre un régime alimentaire et relevèrent qu'il fumait toujours.

Dans le même temps, l'avocat de M. Bagdonavičius intenta un recours contre le maintien en détention de son client et, compte tenu des deux attaques cardiaques qui avaient affaibli son client, réclama des mesures plus douces que la détention provisoire. En mars 2012, la justice ordonna une expertise médicale. Le rapport, établi par un collège comprenant notamment un cardiologue et un chirurgien, conclut que l'état de santé de M. Bagdonavičius était grave, mais pas au point qu'il pût être exempté de purger une peine. Se fondant sur ce rapport médical, les juges rejetèrent le recours au motif que l'état de santé de l'intéressé ne l'empêchait pas de purger une peine. Cette décision fut confirmée par la Cour suprême en décembre 2014, lorsque celle-ci rendit un arrêt définitif reconnaissant M. Bagdonavičius coupable d'infractions à la législation sur les stupéfiants.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant se plaint devant la Cour de ne pas avoir reçu un traitement médical approprié en détention, alléguant que ses problèmes cardiaques ont été causés par ses mauvaises conditions de détention et se sont aggravés pour les mêmes raisons, et que, en tout état de cause, son état de santé est incompatible avec son maintien en détention.

Karwowski c. Pologne (n° 29869/13)

Cette affaire concerne le régime de détention prévu en Pologne pour les détenus qualifiés de dangereux.

Le requérant, Dariusz Karwowski, est un ressortissant polonais né en 1971 et actuellement détenu à Varsovie après avoir été condamné pour plusieurs infractions à caractère violent, dont un meurtre.

Dès son arrestation, il fut qualifié de dangereux et placé sous régime de haute sécurité, régime qui fut maintenu lorsqu'il fut placé en détention provisoire, en janvier 2006. Par la suite, plus de trente décisions de maintien du régime qui lui était appliqué furent rendues, toutes pour le même motif, à savoir que les raisons invoquées précédemment pour le placer sous pareil régime étaient toujours valables. Cette mesure fut levée en novembre 2013.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Karwowski se plaint devant la Cour du régime de haute sécurité auquel il fut soumis pendant la période où il était qualifié de dangereux, qui prévoyait notamment le maintien à l'isolement, des fouilles à corps quotidiennes et une surveillance permanente de sa cellule au moyen d'un système de vidéo en circuit fermé.

Gheorghe Dima c. Roumanie (n° 2770/09)

Le requérant, Gheorghe Dima, est un ressortissant roumain né en 1980 et résidant à Bucarest.

L'affaire concerne des allégations de mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Dima par des gardiens de prison et des agents du groupe d'intervention intervenus lors d'une altercation survenue entre deux détenus dans les couloirs de la prison, et l'ineffectivité de l'enquête.

Le 27 novembre 2008, M. Dima fut blessé, à la suite d'une altercation survenue dans les couloirs de la prison de Bucarest-Rahova entre deux détenus, alors qu'il se rendait avec 15 autres détenus dans la cour pour leur promenade journalière. Selon M. Dima, il aurait été frappé par des agents qui auraient trouvé sur lui un couteau artisanal, sous les yeux du commandant de la section de détention et des responsables de la prison qui ne seraient pas intervenus. Au cabinet médical, M. Dima aurait écrit, à la demande du commandant de la section de détention, une déclaration précisant qu'il avait été battu par d'autres détenus qu'il ne pouvait pas identifier.

Le 28 novembre 2008, M. Dima fut hospitalisé aux urgences de l'hôpital universitaire de Bucarest, puis transféré le même jour à l'hôpital public B, où il dut subir une ablation du rein gauche. Le 30 décembre 2008, l'Institut national de médecine légale établit un certificat, concluant entre autres que M. Dima présentait des lésions ayant mis sa vie en danger, et que suite à la perte de son rein gauche, il présentait une infirmité post-traumatique. Classé dans la catégorie des personnes souffrant d'un handicap majeur temporaire, il fut transféré le 30 janvier 2009 à la prison de Giurgiu, puis il bénéficia d'une libération conditionnelle le 18 janvier 2010.

Le 8 décembre 2008, M. Dima déposa plainte à l'encontre des sous-commissaires (J.I.D. et M.V.), du commissaire (C.R.C.), de l'inspecteur L.V.S. ainsi que des membres du groupe d'intervention. Sa plainte déboucha sur plusieurs non-lieux, le parquet ayant notamment relevé que le seul moyen de preuve objectif, à savoir l'enregistrement vidéo du jour de l'incident, n'avait pas été sauvegardé par les représentants de la prison. Sur contestation de M. Dima, le tribunal départemental de Bucarest renvoya l'affaire au parquet, demandant d'ouvrir des poursuites et de continuer l'enquête. Sur base des témoignages recueillis, indiquant que le sous-commissaire J.I.D. aurait agressé et piétiné M. Dima le jour de l'incident, le parquet engagea, le 28 janvier 2015, une action pénale à l'encontre de celui-ci du chef de conduite abusive. J.I.D. aurait été informé de l'accusation pénale formulée à son égard le 2 mars 2015, et l'enquête serait toujours pendante devant le parquet.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention, M. Dima se plaint d'avoir subi des mauvais traitements de la part d'agents de l'État lors de

l'altercation survenue le 27 novembre 2008, et de ne pas avoir bénéficié d'une enquête effective à ce propos.

[Sergey Denisov et autres c. Russie \(n^{os} 1985/05, 18579/07, 21748/07, 21954/07 et 20922/08\)](#)

L'affaire concerne la procédure pénale intentée contre un réseau criminel qui opérait à Saint-Petersbourg à la fin de la décennie 1990-2000.

Les requérants, Sergey Denisov, Ayrat Gimranov, Dmitriy Filimonov, Aleksey Dodonov et Yuriy Shutov (aujourd'hui décédé), sont des ressortissants russes nés respectivement en 1957, 1961, 1966, 1970 et 1946, qui résidaient à Saint-Petersbourg (Russie) jusqu'au moment de leur arrestation.

Tous les requérants furent arrêtés en 1999, à l'exception de M. Filimonov, qui fut arrêté en 2001, car ils étaient suspectés d'avoir participé à plusieurs crimes graves en sa qualité de membre d'un réseau criminel dont le chef aurait été l'un des requérants, M. Shutov. Ils furent placés en détention provisoire en raison de la gravité des accusations formulées contre eux. Les autorités internes prolongèrent plusieurs fois leur détention pour le même motif. En février 2006, les requérants furent reconnus coupables des chefs d'organisation d'un réseau criminel, de meurtre et agression, de confection d'engins explosifs et de port illégal et recel d'armes à feu. MM. Denisov, Gimranov et Shutov furent condamnés à la prison à vie, et MM. Filimonov et Dodonov à respectivement neuf et dix-huit ans d'emprisonnement. En novembre 2006, la Cour suprême de Russie confirma leur condamnation.

Au cours de la procédure les visant, les requérants tentèrent 47 fois — sans succès — de récuser la formation de juges qui examinait leur affaire.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable dans un délai raisonnable), les cinq requérants se plaignent notamment de la composition de la cour qui a examiné leur affaire et de la durée excessive de la procédure les concernant — approximativement sept ans et neuf mois pour quatre d'entre eux et cinq ans et huit mois pour M. Filimonov. Ils se plaignent également du caractère inéquitable de la procédure en invoquant l'article 6 §§ 1 et 3 alinéas b), c) et e) (droit à un procès équitable / droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense / droit à l'assistance d'un défenseur de son choix / droit de se faire assister d'un interprète).

M. Denisov se plaint en outre des conditions de sa détention provisoire — dénonçant notamment la surpopulation carcérale — et de la durée excessive de celle-ci. Il invoque l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) et l'article 5 § 3 (droit à la liberté et à la sûreté / droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou d'être libéré pendant la procédure).

[La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.](#)

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Bugaric c. Serbie (n^o 62208/13)

Dolbin c. Russie (n^o 18451/04)

Olyunin c. Russie (n^o 22631/04)

Startsev et autres c. Russie (n^o 44244/08)

Jeudi 21 avril 2016

[Topallaj c. Albanie \(n° 32913/03\)](#)

Le requérant, Marketin Topallaj, né en 1951, est d'origine albanaise et a obtenu la nationalité américaine en 2012. Il vit actuellement aux États-Unis d'Amérique. L'affaire concerne deux procédures devant les juridictions albanaises concernant, d'une part, les droits de propriété de plusieurs personnes sur un même terrain et, d'autre part, la validité de plusieurs contrats commerciaux conclus par le requérant avec ces personnes.

En décembre 1995, le tribunal du district de Tirana reconnut les droits de propriété de plusieurs personnes sur un terrain de 24 hectares dont elles avaient hérité. En février 1996, ce même tribunal reconnut également que ces personnes avaient hérité de droits de propriété sur des installations et des cuves de stockage de carburant d'une station-service sise sur ledit terrain. En janvier et février 1996, M. Topallaj, qui présumait que les biens des propriétaires leur seraient restitués en nature, conclut deux contrats avec l'un des propriétaires, qui agissait en son nom et en celui des autres héritiers. Ces contrats stipulaient que l'entreprise de M. Topallaj apporterait son assistance aux propriétaires pour privatiser les installations et les cuves de stockage sises sur le terrain. En mai 1996, le même propriétaire, agissant encore en son nom et en celui des autres héritiers, conclut un acte de vente notarié avec M. Topallaj pour la quasi-totalité des cuves de stockage et des installations. Ces contrats ayant été conclus, tous les propriétaires désignèrent M. Topallaj pour agir en leur nom dans les procédures concernant la protection de leurs droits de propriété.

Dans le même temps, une demande déposée par les propriétaires aux fins de restitution du terrain par les autorités fut rejetée par la commission chargée de la restitution des biens et de la réparation. Cette décision fut annulée par le tribunal de district, qui attribua aux propriétaires un terrain plus petit, d'une superficie de 56 500 m². Le même tribunal ordonna également que les installations et cuves de stockage leur fussent restituées gracieusement. Une fois le jugement devenu définitif, en mai 1996, les autorités délivrèrent un certificat de propriété attestant de leur qualité de propriétaires du terrain. La station-service et les cuves de stockage, qui étaient administrées et exploitées par deux compagnies pétrolières publiques, firent l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique.

De 1996 à 1998, les droits de propriété des propriétaires furent contestés sans succès par diverses autorités. Une procédure donna lieu à un rejet de la demande et les autres procédures furent closes. M. Topallaj se joignit à ces procédures en qualité de tiers intervenant. En 1999 et 2000, le ministère de l'Économie et les compagnies pétrolières publiques intentèrent séparément des recours contre les décisions reconnaissant les droits de propriété des propriétaires. La Cour suprême jugea les demandes recevables, et l'affaire fut renvoyée. Finalement, les juridictions tranchèrent en faveur des propriétaires et une décision définitive fut rendue par la Cour constitutionnelle en septembre 2009.

En parallèle, en 2002 puis en 2005, les propriétaires intentèrent des actions contre M. Topallaj pour faire annuler les contrats conclus entre février et mai 1996. En avril 2006, le tribunal de district déclara ces contrats nuls et non avenus, estimant qu'ils étaient entachés d'un vice dans la mesure où le bien concerné avait été à tout moment administré par l'État et que les droits de propriété n'avaient pas été transférés aux propriétaires. Les recours de M. Topallaj furent rejetés et une décision définitive fut rendue par la Cour constitutionnelle en novembre 2010.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à ce que sa cause soit entendue équitablement dans un délai raisonnable), M. Topallaj se plaint de la durée de la procédure relative à la contestation des droits de propriété. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint également de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif relativement à cette demande. Par ailleurs, il soutient qu'il y a eu une ingérence des autorités dans ses droits découlant de l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété) en ce qu'elles ont conservé le contrôle de la station-service et exproprié

les propriétaires. Sous l'angle de la même disposition, il se plaint de l'issue de la procédure concernant la nullité des contrats conclus en 1996.

Chengelyan et autres c. Bulgarie (n° 47405/07)

Les requérants sont sept ressortissants bulgares nés entre 1927 et 1988. Cinq d'entre eux résident à Plovdiv (Bulgarie), et un aux États-Unis d'Amérique. Une requérante, décédée en 2014, résidait à Burgos (Bulgarie) ; ses héritiers poursuivent l'instance en son nom.

Dans cette affaire, les requérants se plaignent de ce qu'un jugement définitif rendu en leur faveur et leur octroyant la restitution d'un bien n'a pas été respecté par les juridictions internes.

Les ancêtres des requérants étaient propriétaires d'un terrain sur lequel était bâtie une maison de deux étages dans la partie historique de Plovdiv. Ils avaient été expropriés en 1966 et avaient reçu une indemnisation à ce titre. Après l'adoption de la loi sur la restitution de 1992, certains des requérants déposèrent une demande de révocation de l'expropriation. Leur demande fut rejetée par le maire de Plovdiv et cette décision fut confirmée par le tribunal régional. Toutefois, en octobre 1998, la Cour administrative suprême rendit un arrêt définitif infirmant la décision du tribunal et disant que l'expropriation et l'utilisation ultérieure du bien avaient été illicites. À la suite de cela, les requérants remboursèrent à la commune les indemnités perçues par leurs ancêtres ; ils obtinrent également un acte notarié les désignant comme propriétaires du bien.

Les requérants ne purent pas reprendre possession du bien, qui était utilisé par la commune. Après plusieurs tentatives infructueuses de négociation amiable, ils intentèrent une action contre la commune pour obtenir l'exécution de l'ordonnance de restitution. Leur action fut rejetée par une décision définitive de la Cour de cassation de juin 2007 concluant que l'arrêt de 1998 pouvait faire l'objet d'un contrôle juridictionnel indirect, notamment parce que la commune n'avait pas participé à la procédure antérieure et que l'arrêt de la Cour administrative suprême n'était donc pas contraignant à son égard.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable), les requérants se plaignent que les juridictions internes n'ont tenu aucun compte du caractère contraignant de l'arrêt de la Cour administrative suprême d'octobre 1998. Ils allèguent également, entre autres, qu'il y a eu violation de l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété).

Ivanova et Cherkezov c. Bulgarie (n° 46577/15)

Les requérants, Mavruda Ivanova et Ivan Cherkezov, sont des ressortissants bulgares nés respectivement en 1959 et 1947 qui résident dans le village de Sinemorets (Bulgarie), sur la côte sud de la mer Noire. L'affaire concerne principalement leurs griefs relativement à la menace de démolition qui pèse sur la maison dans laquelle ils résident.

En 2005, les requérants quittèrent Burgos — où ils n'avaient, selon eux, plus les moyens de vivre — pour le village de Sinemorets. À la suite du décès de son père en 1986, puis du transfert, en 1999, des parts de sa mère en sa faveur, M^{me} Ivanova était devenue propriétaire de près de 77 % des parts d'un terrain de 625 m² situé dans ce village. En 2004 et 2005, les requérants reconstruisirent un chalet délabré qui était sis sur le terrain pour en faire une robuste maison de briques à un étage, sans avoir demandé un permis de construire au préalable. Ils y vivent depuis lors.

En 2006, deux des copropriétaires du terrain signifièrent à M^{me} Ivanova qu'ils n'étaient pas d'accord avec cette reconstruction. En 2009, tous les autres héritiers de ses parents obtinrent une déclaration judiciaire attestant de leurs droits de propriété sur les parts restantes du terrain et sur la maison qui y avait été construite.

En 2011, à la demande de certains des copropriétaires du terrain, des agents municipaux inspectèrent la maison et constatèrent qu'elle avait été construite illégalement. La Direction nationale de l'habitat intenta ensuite une action pour obtenir l'autorisation de faire démolir la

maison et, en septembre 2013, le directeur du bureau régional de cette direction conclut que la maison avait été construite sans autorisation, en violation des dispositions applicables, et décida qu'elle devait être démolie. Le tribunal administratif rejeta la requête de M^{me} Ivanova tendant à obtenir le réexamen judiciaire de cette décision. Ce jugement fut confirmé par la Cour administrative suprême par un arrêt définitif rendu en mars 2015. M^{me} Ivanova n'ayant pas exécuté l'ordonnance de démolition, les autorités ont lancé un appel d'offre pour que des entreprises privées procèdent à la démolition.

Les requérants soutiennent que la démolition de la maison dans laquelle ils résident s'analyse en une violation de leurs droits découlant de l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile). M^{me} Ivanova plaide également que la démolition constituerait une violation de l'article 1 du protocole n° 1 (protection de la propriété). Enfin, les requérants se plaignent de ne pas avoir bénéficié d'un recours effectif relativement à leur demande formulée au titre de l'article 8, au mépris de l'article 13 (droit à un recours effectif).

Ha.A. c. Grèce (n° 58387/11)

Le requérant, M. Ha.A., est un ressortissant iraquien né en 1993 et résidant à Athènes.

L'affaire concerne l'allégation de mauvaises conditions de détention dans les locaux du poste frontière de Tycherio et la contestation de la régularité de la détention.

Le 6 août 2010, M. Ha.A. arriva en Grèce et fut arrêté par la police de Tycherio pour entrée illégale sur le territoire grec. Il fut mis en détention au centre de rétention de Tycherio. Le 14 août 2010, le directeur de la police d'Alexandroupoli ordonna son expulsion et son maintien en détention au motif qu'il risquait de fuir. M. Ha.A. déposa une demande d'asile qui fut rejetée. Le 13 décembre 2010, il saisit le président du tribunal administratif d'Alexandroupoli. Se prévalant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, il alléguait que sa détention n'était pas légale et relevait que le centre de détention de Tycherio n'était pas un lieu approprié pour sa détention. Ses objections furent rejetées. M. Ha.A. soumit une nouvelle demande que, le 3 janvier 2011, le président du Tribunal administratif reçut, considérant que la détention n'était pas légale du fait que le requérant pouvait être accueilli par une organisation non-gouvernementale.

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), M. Ha.A. se plaint des conditions de détention dans les locaux du poste frontière de Tycherio. Invoquant également les articles 5 §§ 1 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté et droit de faire statuer à bref délai sur la légalité de sa détention), il se plaint de l'irrégularité de sa détention ainsi que de l'inefficacité du contrôle juridictionnel de la détention.

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises, notamment la durée excessive de procédures.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Meyer c. Allemagne (n° 16722/10)

Welte (no. 3) c. Autriche (n° 44591/12)

Unifan Theatre Productions Limited et autres c. Malte (n° 37326/13)

Atamaniuk c. Pologne (n° 70973/14)

Chiriac c. Roumanie (n° 45558/08)

Didina Marinescu c. Roumanie (n° 13942/06)

Tilenschi c. Roumanie (n° 26916/06)

Toma c. Roumanie (n° 56740/08)

Al-Khadravi c. Russie (n° 1807/15)
Astakhov c. Russie (n° 28463/13)
Koblov c. Russie (n° 7285/07)
Raush c. Russie (n° 17767/06)
Serebryakov c. Russie (n° 54834/07)
Allianz - Slovenská poisťovňa, a.s. c. Slovaquie (n° 42326/14)
Havrilik c. Slovaquie (n° 1854/14)
Palmen c. Suède (n° 38292/15)

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.